

La profession libérale d'avocat et le droit de la concurrence

The Legal Profession of Lawyers and Competition Law

Doctorant-chercheur Mohammed Faouzi CHERRAQI

Doctorant en droit privé - Université Hassan II de Casablanca - FSJES Mohammedia

Pr. Ahmed ALLALI

Maître de conférences habilité en droit privé - Université Hassan II de Casablanca - FSJES Mohammedia

Résumé

La question de l'application du droit de la concurrence à la profession libérale d'avocat a agité depuis longtemps la doctrine et la jurisprudence en droit comparé, et notamment en droit Européen. Elle a suscité dernièrement un intérêt vif au niveau du droit marocain avec les fortes tensions suscitées par le projet de loi relatif à l'organisation de la profession. Aussi, les décisions et les avis du conseil de la concurrence marquent la tendance du Maroc et de l'interprétation de sa législation vers plus d'ouverture des professions libérales en général et de la profession d'avocat en particulier à la concurrence et au jeu du marché.

Les spécificités de la profession d'avocat, notamment sa soumission à une déontologie stricte qui encadre les diverses relations dans la profession, la présence d'organismes professionnels et la nature de la prestation d'avocat comme prestation intellectuelle dans un domaine très sensible comme la justice, peuvent poser des difficultés ou des résistances à l'application du droit de la concurrence. A ce titre, l'étude de ce sujet suscitera une grande réflexion sur la cohabitation entre les règles régissant la profession d'avocat et les règles du droit de la concurrence incarnant une tendance du Maroc pour une économie libérale du marché.

Mots-clés : Déontologie, Indépendance, Barreau, Prestation intellectuelle, Droit et Marché concurrentiel.

Abstract

The question of the application of competition law to the legal profession has long been a subject of debate in legal scholarship and case law within the field of comparative law, particularly in European law. It has recently attracted keen interest within Moroccan law, given the significant tensions arising from the draft bill on the organisation of the profession. Furthermore, the decisions and opinions of the Competition Council reflect a trend in Morocco and its legislation towards greater openness of the liberal professions in general, and the legal profession in particular, to competition and market forces.

The specific characteristics of the legal profession – notably its adherence to a strict code of conduct governing various professional relationships, the existence of professional bodies, and the nature of legal services as intellectual services within a highly sensitive field such as justice – may present difficulties or resistance to the application of competition law. As such, the study of this subject will prompt extensive reflection on the coexistence of the rules governing the legal profession and the rules of competition law, which embody Morocco's move towards a liberal market economy.

Keywords: Professional ethics, Independence, Bar, Intellectual services, Law and the competitive market.

Introduction :

La question de l'application de droit du la concurrence à la profession d'avocat a agité depuis longtemps la doctrine et la jurisprudence en droit comparé, et notamment en droit Européen. Elle a suscité dernièrement un intérêt vif au niveau du droit Marocain, notamment avec les fortes tensions suscitées par le projet de loi n°66.23 relatif à l'organisation de la profession d'avocat, quelques décisions de la jurisprudence⁵²⁶⁹ et les avis du conseil de la concurrence⁵²⁷⁰ sur la question. En effet, en raison des spécificités de la profession d'avocat, notamment sa soumission à une déontologie qui encadre les diverses relations dans la profession, la présence d'organismes professionnels représentant ses membres et enfin en raison de la nature de la prestation d'avocat comme un service lié à l'intérêt général dans un domaine très sensible comme la justice. Ces spécificités peuvent poser des difficultés ou des résistances à l'application du droit de la concurrence. A ce titre, l'étude de ce sujet suscitera une grande réflexion sur la cohabitation entre les normes régissant la profession d'avocat et les règles de concurrence indispensables pour le bon fonctionnement du marché.

Cependant, on doit d'abord préciser que dans le cadre de cette étude, nous visons la conception stricte du droit de la concurrence dans le sens des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché. On parle alors du droit du marché concurrentiel qui englobe l'ensemble des règles visant à établir et à préserver l'intégrité du jeu de la concurrence sur un marché donné. C'est un droit au service du marché et de l'intérêt général de ses acteurs. Par conséquent, il n'englobe pas les règles prohibant les pratiques individuelles restrictives de concurrence, ni la théorie de la concurrence déloyale, qui protègent des intérêts particuliers.

En ce qui concerne la profession libérale, elle n'a pas été définie par le législateur, la doctrine a retenu qu'il s'agit d'un groupe socio-professionnel à la spécificité très marquée. Elle possède son éthique particulière, ses valeurs spécifiques, ses

5269Il y a lieu de citer certains arrêts de la jurisprudence relatifs à l'exercice de la profession d'avocat dans son articulation avec les aspects du droit de la concurrence :

*Arrêt de la Cour Suprême n°3854 du 08 décembre 2004 retient que la distribution des dossiers des accidents de circulation ou le prélèvement d'une partie des honoraires des avocats au profit de la caisse de retraite des avocats est incompatible avec le caractère indépendant de la profession et la liberté d'entreprendre.

*Arrêt de la Cour Suprême n°3584 du 08 décembre 2008, Revue du Palais n°13 p 188, reconnaît la qualité de plusieurs avocats pour demander l'annulation d'une décision du conseil de l'ordre des avocats de Kenitra portant sur la distribution des dossiers des accidents de circulation ou le prélèvement d'une partie des honoraires au profit de la caisse de retraite des avocats.

*Arrêt de la Cour de Cassation n°1499 du 06 avril 2006 qui a retenu que les frais fixés par le barreau de Tanger pour l'adhésion sont exorbitants et limitent l'accès à la profession et l'ouverture du marché.

*Arrêt de la Cour d'Appel de Marrakech n°146 en date du 24 avril 2024 annulation la décision du conseil de l'ordre des avocats de Marrakech de modifier les droits d'adhésion à 130 000 DH.

*Arrêt de la Cour d'Appel de Marrakech n°105 du 27 mars 2024 (La liberté contractuelle et la rencontre de la volonté des deux parties impacte directement la liberté de la concurrence dans la profession d'avocat. Liberté contractuelle et la liberté de la concurrence principes fondateurs de la relation entre l'avocat et son client implique leurs libertés de s'accorder sur la démarche de défense et la contrepartie des honoraires.

*Arrêt de la Cour d'Appel de Marrakech n°739 du 11 avril 2012 Annulant la décision du conseil de l'ordre des avocats de Marrakech de distribuer les dossiers des accidents de circulation, en vertu du 1^{er} article de la même loi, la profession d'avocat est libre et indépendante et se base sur la concurrence loyale.

5270 Avis n° A/5/26 du 30 juin 2026 sur l'état de la concurrence relative aux conditions d'accès et d'exercice de la profession d'avocat à la lumière du projet de loi n° 66-23. Il y a lieu de signaler qu'il ne s'agit pas de la 1^{ère} fois où le conseil de la concurrence se penche sur la profession d'avocat et sa soumission au droit de la concurrence.

normes, sa loi, sa justice. Elle recrute ses membres au sein d'une élite socio-culturelle privilégiée, leur confie une mission sociale d'intérêt public et leur assure le prestige, l'indépendance et la liberté. En retour elle exige d'eux des qualités humaines et morales très élevées : le sens aigu des responsabilités, la compétence, le dévouement, le désintéressement et l'esprit de sacrifice. A l'égard du client, la profession libérale est aussi, le lieu où s'établissent des rapports humains d'une rare intensité psychologique qui baignent dans un climat de confiance, d'intimité, de communion et de confiance⁵²⁷¹.

L'application du droit de la concurrence à la profession libérale pose une confrontation entre deux logiques ou deux modèles opposés. Par conséquent, cette application peut faire perdre à la profession libérale d'avocats ses spécificités et ses privilèges dans un marché ouvert à la concurrence et hostile au monopole et à la détermination des prix (honoraires dans la profession) en dehors du jeu du marché.

L'examen de cette confrontation nécessite dans un premier temps de délimiter le champ d'application du droit de la concurrence (Section1) afin de vérifier son application à la profession d'avocat notamment par rapport aux spécificités qui la caractérisent. (Section2)

Section 1- La profession libérale d'avocat, sujet du droit de la concurrence?

Le droit de la concurrence ou plus précisément le droit du marché concurrentiel s'intéresse aux actes et aux actions des opérateurs sur le marché. Il est donc important d'identifier dans un premier temps les opérateurs ou les acteurs agissant sur ce marché. Dans le cadre de notre étude il s'agit d'identifier la profession libérale d'avocat comme acteur qui participe au jeu économique et réalise des opérations sur le marché.

Délimiter le champ d'application du droit de la concurrence en général (**Paragraphe 1**) nous permettra de vérifier si la profession libérale de l'avocat rentre dans le champ des règles édictées par cette branche de droit. (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le champ d'application du droit de la concurrence

L'article premier de la loi n°104-12 du 30 juin 2014 relative à la liberté des prix et de la concurrence⁵²⁷² détermine le champ de son application, il précise qu'il s'applique: « à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence sur le marché Marocain ou une partie substantielle de celui-ci; à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public lorsqu'elles agissent comme opérateurs économiques et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de service public».

Deux critères sont ainsi indispensables à l'application des règles du droit de la concurrence : la qualité d'opérateur économique quel que soit son statut, de personne physique ou de personne morale, de droit privé et même une personne morale de droit public agissant comme opérateur économique et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publique. Le deuxième critère concerne l'effet sur la concurrence des actions et des comportements d'un acteur sur un marché Marocain.

Le droit de la concurrence s'applique ainsi à un acteur économique, agissant sur un marché situé au Maroc. L'acteur économique est incarné en droit de la concurrence par la notion d'entreprise visée dans plusieurs articles⁵²⁷³ de la loi relative

5271 O, AZZIMAN, La profession libérale au Maroc, Editions de la faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Rabat, 1980, p. 3.

5272 « Bulletin officiel » n° 6280 du 10 chaoual 1435 (7 août 2014).

5273 Article 6. 1- de la loi; Article 7 al 1 de la même loi, art. 8, art. 11, art. 9 (dernier paragraphe)

à la liberté des prix et de la concurrence. Par conséquent, l'entreprise constitue le sujet du droit de la concurrence (A) et le marché représente le lieu (espace) où s'opère la compétition entre les entreprises (B).

A) L'entreprise, acteur économique et sujet du droit de la concurrence :

L'entreprise est une notion économique reçue en domaine de sciences juridiques notamment dans le cadre de la branche du droit de la concurrence. Le droit commercial classique s'est référé d'abord au commerçant personne physique, ensuite il s'est développé en s'appuyant sur la catégorie de la société personne morale et forme privilégiée de l'organisation de l'activité commerciale. Le droit économique auquel appartient la branche du droit de la concurrence, prétend traiter d'une façon réaliste les situations, il doit prendre appui sur la réalité directement et donc sur l'entreprise⁵²⁷⁴. En effet, la forme juridique de l'acteur économique est sans importance pour être qualifiée de tel au sens du droit de la concurrence, mais cette qualification est en revanche étroitement liée à l'exercice d'une activité économique.

De ce fait, le droit de la concurrence s'applique avant tout aux comportements d'entreprises. Celle-ci est le sujet sur lequel il s'appuie pour l'application de ses règles. Cependant, la notion d'entreprise revêt une signification particulière en droit de la concurrence. Elle est définie comme toute entité, quel que soit son statut juridique, exerçant une activité économique. Ce critère matériel est entendu largement, seuls l'exercice de prérogatives de puissance publique et la poursuite d'un objectif solidaire de répartition écartant la qualification d'activité économique au sens de l'article premier de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Dans certaines situations, la distinction entre ce qui est une entreprise et ce qui n'en est pas peut être difficile mais le critère d'activité économique vient en secours pour dissiper toute ambiguïté. Ainsi, tout commerçant, et toute forme de commerciale, est une entreprise. Mais la notion d'entreprise étant plus large que celle de commerçant, bien des professions libérales s'insèrent difficilement dans la catégorie d'entreprise. Or, le critère d'activité économique peut apparaître déterminant dans ces situations. Ainsi, les cabinets d'avocats ne sont pas des structures commerciales, mais par la nature de leurs activité économique, ils sont néanmoins des entreprises.

Après la détermination de la notion d'entreprise comme acteur et sujet du droit de la concurrence, il convient de délimiter le marché dans lequel agit cette dernière.

B) le marché, lieu où s'opère la compétition entre les entreprises.

Le marché est un concept à la fois riche et complexe en droit de la concurrence. Dans un premier sens, le droit de la concurrence appelle marché, l'espace à l'intérieur duquel s'échangent les marchandises et les services de toute nature⁵²⁷⁵. Cette définition renvoie à une dimension géographique, un espace ou un lieu, raison pour laquelle, on parle du marché géographique. La commission Européenne précise qu'il s'agit de « périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises »⁵²⁷⁶. Il comprend « le territoire sur lequel les entreprises concernées s'engagent dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable »⁵²⁷⁷.

5274 Marie-Anne Frison-Roche, Sébastien Bonfils, Les grandes questions du droit économique, Puf 1^{ère} éd. 2005, p.83.

5275 André Decocq et Georges Decocq, Droit de la concurrence, Droit interne et droit de l'union européen, 5^{ème} édition L.G.D.J 2012, n°62 p.102.

5276 Communication sur la définition du marché n° C-372 du 9 décembre 1997.

5277 Ibid

Dans un second sens, on parle du marché de produits, qui concerne tous les des biens ou services considérés comme interchangeables ou substituables pour répondre aux besoins des consommateurs, en raison notamment de leurs caractéristiques, de leur prix et de leur usage auquel ils sont destinés. La détermination de la substituabilité de biens ou services s'opère par le recours à des méthodes économiques très techniques qui ne feront pas l'objet de développement dans le cadre de notre travail. Mais il faut noter qu'une substituabilité parfaite se rencontrant rarement en pratique. Ainsi sont jugés comme tels « les produits et les services dont on peut raisonnablement penser que les demandeurs les regardent comme des moyens entre lesquels ils peuvent arbitrer pour satisfaire une même demande »⁵²⁷⁸.

L'accès au marché comme un lieu théorique de confrontation de l'offre et de la demande et d'échange de biens et de services exige la suppression de divers obstacles de nature juridiques ou économiques, la libération des échanges de marchandises et de services, et notamment consacrer et encourager la liberté d'entreprendre.

A travers ces développements théoriques, nous essayons de fonder les réponses nécessaires sur l'application du droit de la concurrence à la profession libérale. En effet, une fois déterminer que l'entreprise constitue le sujet privilégié du droit de la concurrence, il convient de s'interroger sur la qualification de la profession libérale d'avocat comme une entreprise, et l'activité de cette entreprise au sein d'un marché déterminé.

Paragraphe 2 : La place de la profession libérale d'avocat dans le droit de la concurrence

La loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ne contient pas des dispositions précises sur l'application du droit de la concurrence à la profession d'avocat ou à toute profession libérale en général. Mais il détermine son champ d'application dès qu'il existe un marché dans lequel des opérateurs en qualité d'entreprises exerçant une activité économique sont en compétitions pour la conquête et à la conservation d'une clientèle ou d'une part de marché.

Après la confirmation que l'entreprise constitue le sujet privilégié du droit de la concurrence, il convient de s'interroger sur la qualification de la profession libérale d'avocat comme une entreprise (A), exerçant une activité économique au sein d'un marché déterminé. (B)

A) L'identification de la profession d'avocat comme entreprise, sujet du droit de la concurrence.

Les dispositions de la loi 12 relative à la liberté des prix et de la concurrence évoquent à plusieurs reprises la notion d'entreprise comme sujet du droit de la concurrence, mais ne donnent lui pas une définition permettant de la comparer à celle de la profession libérale d'avocat. Toutefois la jurisprudence Européenne et la doctrine se sont chargées de cette mission à plusieurs occasions mettant en cause la profession libérale en générale et celle d'avocat en particulier.

La Cour de la Justice de la Communauté Européenne dans une décision majeure du droit Européen⁵²⁷⁹ donne une définition large en considérant comme une entreprise toute entité qui exerce une activité économique abstraction faite à son statut et à sa nature juridique. L'entité concernée peut être donc une personne morale ou physique, dotée ou non de la personnalité juridique, privée ou publique. L'activité économique peut englober toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné. L'article premier alinéa 2- de la loi n° 104-12 précise sur ce point que : « La présente loi s'applique : à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de

5278 Voir par exemple, Aut. Conc., déc. n° 13-D-02, 4 févr. 2013, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de dépannage et de remorquage de véhicules légers sur les routes non règlementées....

5279 CJCE, 23 avril 1991, Höfner, Affaire C-41/90 : « la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »

droit public lorsqu'elles agissent comme opérateurs économiques et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de services public ».

Il s'ensuit que la profession libérale d'avocat s'exerce dans le cadre d'une activité économique qui réside dans un service rémunéré et cela peu importe la structure ou la forme juridique empruntée par l'avocat ou le cabinet d'avocats. Les activités ou les services délivrés dans le cadre de la profession d'avocat et qui peuvent être des consultations, des plaidoiries ou des négociations ou même la rédaction des contrats constituent des activités économiques. L'argument selon lequel la prestation de l'avocat constitue un service intellectuel et personnel ne peut la faire échapper à l'application du droit de la concurrence.

B) La profession d'avocat agit dans un marché déterminé

La délimitation du marché constitue un élément essentiel et un préalable à l'appréciation du libre jeu de la concurrence. Existe-t-il un marché de la profession d'avocat? Le conseil de la concurrence apporte une réponse positive à cette question en considérant qu'il existe pour ce qui concerne la profession libérale d'avocat un marché « des services juridiques nationales »⁵²⁸⁰.

Dans une comparaison relativement semblable concernant le marché des services juridiques ou le marché des avocats on peut s'interroger sur l'existence de plusieurs marchés : les services rendus par les avocats ne sont pas homogènes et interchangeables aux yeux du consommateur (cabinet d'avocats d'affaires, cabinet d'avocats spécialiste en droit pénal, avocat spécialisé en droit de la famille...).

Les critères déterminants pour l'application du droit de la concurrence (une entreprise exerçant une activité économique au sein d'un marché national) sont ainsi vérifiés et favorisent l'application du droit de la concurrence à la profession d'avocat, il convient ainsi à s'interroger si les spécificités de cette profession ne peuvent constituer un obstacle à l'application du droit de la concurrence sur le marché de la profession.

Section 2 : Les spécificités de la profession libérale, obstacle à l'application du droit de la concurrence?

Les spécificités de la profession libérale d'avocat seront examinées afin de répondre à la question de l'application ou l'applicabilité du droit de la concurrence à la profession.

Autrement-dit, les traits distinctifs de la profession libérale d'avocat font-ils obstacle à l'application du droit de la concurrence ou s'inscrivent en totale harmonie avec celui-ci?

Pour répondre à cette question, on examinera dans un premier temps les spécificités structurelles (Paragraphe 1) avant d'aborder les spécificités déontologiques de la profession libérale d'avocat (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Les spécificités structurelles

Les aspects spécifiques d'ordre structurel de la profession d'avocat portent principalement sur sa mission et vocation dans l'appareil judiciaire, (A) ainsi que sur sa régulation interne par l'ordre professionnel. (B)

A La profession d'avocat, une profession libérale avec un fort aspect Etatique

Le trait distinctif de la profession libérale d'avocat porte sur le fait qu'elle jouit d'une place particulière par rapport aux autres professions auxiliaires de la justice. En effet, la profession d'avocat et contrairement aux autres professions libérales

5280 Avis n° A/5/26 du 30/06/2026 sur l'état de la concurrence relative aux conditions d'accès et d'exercice de la profession d'avocat à la lumière du projet de loi n° 66-23, p. 15.

auxiliaires de la justice (huissiers de justice⁵²⁸¹, Adoules⁵²⁸², traducteurs près des tribunaux, experts judiciaires), est une profession non seulement auxiliaire de la justice, mais assiste la magistrature dans ses fonctions de rendre la justice et par conséquent, contribue dans cette fonction Etatique et souveraine de rendre la justice et fait même partie intégrante de la famille judiciaire,⁵²⁸³ au point qu'il a été considéré qu'une justice sans défense n'est qu'une parodie⁵²⁸⁴.

Ainsi, les avocats par leurs présences obligatoires dans certains litiges, par leurs plaidoiries orales et requêtes introductives d'instance de défense de leurs clients, agissent non seulement comme des professionnels mandatés et rémunérés par leurs clients dans une relation économique classique, mais plutôt comme des acteurs principaux dans un objectif beaucoup plus général qui est la recherche de la justice et la garantie des libertés et droits fondamentaux.

De surcroît, l'aspect particulier de la profession d'avocat tire son essence de la nature du service garanti par celle-ci. En effet, les avocats contribuent à un service aussi sensible qu'il soit la justice, et participent à la garantie des libertés et droits fondamentaux tels qu'ils sont prévus par la constitution⁵²⁸⁵ et en particulier le droit à un procès équitable dont on ne peut l'imaginer sans la présence des avocats. Il y a lieu aussi de signaler le droit comparé Egyptien qui a érigé la profession d'avocat en une institution constitutionnelle prévue par la constitution de 2014⁵²⁸⁶.

La place primordiale assurée par la profession d'avocat dans la garantie des libertés et droits fondamentaux constitutionnels explique le mécanisme de l'assistance judiciaire⁵²⁸⁷ prévu par le texte de loi la régissant. Il s'agit d'un dispositif légal

5281 L'article 1^{er} de la loi n°46-21 relative à la profession des huissiers de justice dispose que « L'huissier de justice est un auxiliaire de la justice... ».

5282 L'article 1^{er} de la loi n°16-03 relative à la profession d'Adoul dispose que « La profession d'adoul s'exerce en tant que profession libérale, conformément aux attributions et conditions prévues par la présente loi et par les textes particuliers. Les adouls sont considérés comme des auxiliaires de la justice ».

5283 L'article 1^{er} de la loi n° 08-28 relative à la profession d'avocat dispose que « La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante qui assiste la magistrature et contribue à rendre la justice. Les avocats font, dans ce sens, parti de la famille judiciaire ».

5284 A, DAMIEN, Essor ou déclin de la profession de l'avocat, in Revue des deux mondes, Numéro Mars 1979, p. 600.

5285 L'article 23 dispose « ...Toute personne détenue doit être informée immédiatement, et d'une façon qu'il lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plutôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi.

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis ».

5286 L'article 198 dispose que « La profession d'avocat est une profession libre qui participe avec la magistrature à la réalisation de la justice et la primauté de la loi, et à garantir le droit de la défense. Cela comprend les avocats indépendants, ainsi que les avocats des organismes et entreprises du secteur public et du secteur public des affaires. Les avocats bénéficient selon la loi de garanties et de protection liées à l'exercice de la défense devant les tribunaux et qui s'étendent à la présence devant les autorités de l'enquête. Hormis les cas de flagrant délit les avocats ne peuvent être détenus ou arrêtés durant l'exercice de leurs fonctions. La loi définit ces dispositions ».

5287 L'article 40 de la loi 28-08 relative à la profession d'avocat dispose que « Le bâtonnier désigne à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire un avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage pour accomplir dans l'intérêt de la personne assistée tous les actes que comporte le mandat ad litem. L'avocat désigné ne peut refuser de prêter son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement. Les poursuites disciplinaires sont engagées contre l'avocat lorsqu'il persiste à refuser malgré la non acceptation des excuses et empêchements invoqués par lui, ainsi qu'en cas de toute négligence dans l'accomplissement de ses obligations.

L'article 41 de la même loi dispose « l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire peut percevoir des honoraires lorsque la procédure suivie par lui entraîne un profit financier ou réel pour la partie concernée, à condition de soumettre l'affaire au bâtonnier pour fixer ces honoraires. Dans les autres cas il a le droit de percevoir des honoraires du Trésor Public. Honoraires et procédure pour les récupérer seront fixés par un texte réglementaire ».

permettant aux personnes à faibles revenus d'accéder gratuitement aux tribunaux, de faire valoir leurs droits en justice, en étant dispensées des frais de procédure et en bénéficiant de la désignation d'un avocat.

De ce fait, la garantie par l'Etat à des personnes modestes de se prévaloir de leurs droits fondamentaux alors même qu'ils n'ont pas les moyens, tout simplement parce qu'il ne s'agit pas d'un simple service ordinaire ou commercial où les gens qui n'ont pas les moyens peuvent y renoncer, mais plutôt d'un droit fondamental qui est l'accès à la justice, et c'est ce qui explique ce mécanisme d'assistance judiciaire dont les avocats via leurs ordres professionnels-Barreaux- jouent un rôle fondamental dans sa mise en œuvre.

B L'ordre professionnel des avocats organe de régulation interne assurant une mission d'intérêt général

Un ordre professionnel est un organisme regroupant, sur un territoire donné, l'ensemble des membres d'une même profession, profession qui généralement peut être exercée de manière libérale et indépendante, et qui assure une forme de régulation de la profession en question.

Il diffère du syndicat dans la mesure qu'il s'agit d'un organisme de régulation sectorielle qui représente la profession, et non les professionnels et leurs intérêts. Il a également plus de pouvoir, notamment au niveau de la réglementation (Accès, Règlement intérieur...), et la déontologie et dispose de la capacité d'infliger des sanctions aux professionnels ne respectant pas les règles dictées.

Il s'agit d'un organisme public dont l'adhésion est obligatoire et réglementaire chargé de la protection du public et de la discipline, tandis qu'une association professionnelle est un organisme privé facultatif qui représente les intérêts des professionnels, défend leurs points de vue et offre un soutien, sans pouvoir de sanction disciplinaire.

Tout ce qui touche au barreau, organe unique de défense en France, touche donc nécessairement au sort même de la justice et par là civilisation Française⁵²⁸⁸.

En France, les ordres professionnels sont considérés comme des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public portant sur la réglementation de l'accès, l'exercice la déontologie et la discipline d'un profession réglementée alors que le syndicat professionnel est réputé comme étant un groupement de personnes exerçant la même profession, destiné à défendre les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.

La même position a été adoptée aussi par le professeur Michel Rousset qui développe l'idée selon laquelle les ordres professionnels au Maroc sont des entités privées chargées de la gestion d'un service public malgré le fait qu'ils disposent des prérogatives de puissance publique restent des entités privées régis par le droit privé dans tous les aspects portant sur son organisation interne⁵²⁸⁹.

Dans le cadre de la profession d'avocat, l'ordre professionnel est constitué par le barreau au niveau de chaque cour d'appel et qui comprend les avocats inscrits au tableau ainsi que leurs confrères inscrits sur la liste du stage. Il est constitué de l'assemblée générale, le conseil de l'ordre et le bâtonnier qui représente le barreau dans les actes de la vie civile.

Les attributions du conseil de l'ordre telles quelles sont définies par la régissant la profession d'avocat portent sur tout ce qui concerne l'exercice de la profession. On peut citer à titre d'exemple, la protection des droits des avocats et le respect par

5288 A, DAMIEN, Essor ou déclin de la profession de l'avocat, in Revue des deux mondes, Numéro Mars 1979, p. 601.

5289 محمد يحيى "التحديد القضائي لمفهوم السلطة القضائية في القانونين المغربي والفرنسي" المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية، سلسلة دراسات، عدد 59، 2004، ص 35

ses derniers de leurs obligations dans le cadre des principes de la profession ainsi que l'établissement du règlement intérieur du barreau, et la gestion des biens de l'ordre ainsi que la fixation du montant des cotisations et la conclusion des contrats d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de ses membres.

Enfin, d'autres spécificités structurelles peuvent aussi être mises en exergues pouvant heurter l'application du droit de la concurrence. Il s'agit de l'immunité dont dispose les avocats et leurs bureaux⁵²⁹⁰, ainsi que la reconnaissance à leur profit d'une protection semblable à celle des fonctionnaires publics prévue et sanctionnée par le code pénal en matière de protection contre les injures et les diffamations.

Paragraphe 2 Les spécificités déontologiques

Les spécificités déontologiques à l'instar de celles structurelles distinguent la profession libérale d'avocat aussi bien des autres opérateurs économiques ordinaires que des autres membres des professions libérales réglementées.

On abordera dans ce deuxième paragraphe, l'aspect relatif aux règles déontologiques (A) ainsi que l'organe chargé du respect de leur application. (B)

A La déontologie des avocats

La profession d'avocat est une profession réglementée organisée en Ordre et soumise à des règles professionnelles et déontologiques strictes.

Pour accéder à la profession, l'Avocat doit d'ailleurs prêter le serment qui constitue le socle de son éthique professionnelle. Il s'oblige ainsi à respecter un certain nombre de règles juridiques et morales dans sa pratique et dans ses relations professionnelles. On peut citer à titre d'exemples; les principes d'indépendance, de liberté et de loyauté, de probité et d'honneur, de confidentialité, du respect du secret professionnel, et du devoir d'information, de conseil et de diligence. Cette déontologie représente une garantie de pratique professionnelle, rigoureuse et protectrice des intérêts qui lui sont confiés. Le règlement intérieur du barreau qui est établi par le conseil de l'ordre détaille principalement les règles déontologiques régissant l'accès ainsi que l'exercice de la profession d'avocat. Il réglemente principalement les obligations professionnelles des avocats (comportement général, la robe, absence, obligation financière envers l'ordre...) et envers leurs clients (mandat, visite des détenus, contact de la partie adverse...) les honoraires⁵²⁹¹ et débours dont le principe est la libre fixation par les parties avec une procédure spéciale en cas de contestation.

Ainsi, parmi toutes ses règles d'ordre déontologique pouvant avoir des répercussions ainsi que des interactions avec le droit du marché concurrentiel, il y a lieu de signaler que les honoraires qui constituent la contrepartie de la prestation accomplie par les avocats et abstraction faite de leurs particularités pour se différencier du prix en empruntant un lexique propre à la profession libérale pour dire que la profession libérale n'a pas de prix et que les clients ne payent que des honoraires⁵²⁹².

5290 L'article 59 de la loi 28-08 précitée dispose que « ...Tout jugement donnant lieu à l'expulsion de l'avocat de son cabinet ne peut être exécuté, qu'après avoir avisé le bâtonnier et prendre toutes les précautions nécessaires afin de garantir les intérêts de ses clients ».

5291 Contrairement à la profession d'avocat, les honoraires perçus au profit de certaines professions libérales sont réglementés par des textes réglementaires. (Les professions de notaires, de médecins, pharmaciens et des huissiers)

5292 Il y a lieu de signaler que les honoraires de certaines professions libérales sont remboursables ou pris en charge totalement ou partiellement par l'Etat, l'assurance-maladie et non pas payés ou du moins supportés par le bénéficiaire dudit service. Exemple des honoraires liés aux actes médicaux dispensés par les médecins et remboursables par les organismes de prévoyance, ainsi que les honoraires des huissiers de justice qui sont considérés comme des frais de justice pouvant être pris en charge par la partie adverse, certaines honoraires d'avocats peuvent être remboursables dans le cadre de la souscription d'une assurance de protection juridique.

Cependant, le droit de la concurrence ne distingue pas entre « prix » et « honoraires », sa logique d'un marché ouvert à la concurrence et à la liberté de fixation des prix⁵²⁹³, reste neutre et aveugle par rapport aux différentes appellations et lexiques imaginés ou inventés par les différents opérateurs économiques et n'y voit que la contrepartie consentie par un client en totale liberté par rapport à leurs montant.

La publicité quant à elle est interdite dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat⁵²⁹⁴. Toutefois, les avocats peuvent procéder à la communication et à la présentation de leurs activités via des procédés réglementés dont les plaques apposées à l'entrée de leurs cabinets ou via des sites internet après information du bâtonnier et à condition de ne pas se livrer à toute action publicitaire tout en préservant les règles déontologiques de la profession.

B l'ordre professionnel régulateur interne de la profession et garant du respect de la déontologie.

L'ordre professionnel constitue une institution corporative légale constitué par l'ensemble des membres de la profession. Il a pour objectif, la déontologie de la profession qui constitue un droit disciplinaire. La déontologie vérifie que l'exercice professionnel est conforme à sa fin. Son respect est donc nécessaire, non seulement pour les professionnels mais également pour leurs clients.

Dans ce cadre, l'ordre professionnel dit le barreau agit comme un gardien de la profession qui est neutre avec un pouvoir de contrôle et de sanction, garantissant le respect des règles et la protection du public. C'est ainsi que les avocats contrevenants aux dispositions de la loi, aux règlements ou aux règles de la profession et de ses usages ou qui ont failli aux règles de la probité ou de l'honneur même lorsqu'il s'agit de faits commis en dehors du cadre professionnel peuvent être punis d'une peine disciplinaire⁵²⁹⁵.

La mission d'un ordre professionnel tel l'association des barreaux du Maroc doit être purement déontologique, ne dépassant pas le cadre de la gestion des relations interne de la profession. Elle doit participer à défendre l'indépendance de la profession et favoriser la concurrence entre les membres dans le cadre des règles légales régissant l'activité économique au Maroc.

Conclusion :

L'application du droit de la concurrence dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat a longtemps fait l'objet de vives réactions causées par la présence d'une forte déontologie qui constitue l'essence même de la profession. Celle-ci encadre les relations entre confrères avocats, entre avocats et autres professionnels, entre avocats et clients et à tous autres interlocuteurs auxquels l'avocat pourra être confronté dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, les avocats sont désormais conscients qu'ils ne peuvent plus se soustraire des règles de concurrence puisqu'ils détiennent une entreprise et exercent une activité économique.

5293 Article 2 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, des produits et des services sont déterminés par le jeu de la libre concurrence... »

5294 L'article 28 de la loi régissant la profession d'avocat dispose que « L'avocat ne peut faire aucun acte de démarchage ni de sollicitation, ni aucune publicité par quelque mode que ce soit. Toutefois, il peut apposer, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble où se trouve son cabinet, une plaque indiquant son nom, son prénom, sa qualité d'avocat, d'avocat agréé auprès de la Cour de cassation, d'ancien bâtonnier ou de titulaire de doctorat en droit. Seules ces qualités peuvent être mentionnées par l'avocat dans les documents de son cabinet et dans ses dossiers. Il a le droit d'avoir un site électronique où il contient sa biographie, son parcours scolaire et professionnel, ainsi que ses préoccupations juridiques et ses recherches, à condition d'avoir une pré-autorisation du bâtonnier sur son contenu ».

5295 Article 61 de la loi n°08-28 relative à la profession d'avocat.

De ce fait, la profession d'avocat est soumise à l'application du droit de la concurrence. Aussi, les membres de la profession ainsi que leurs organismes professionnels doivent respecter le droit de la concurrence.

Ce constat est d'autant confirmé par les orientations du conseil de la concurrence favorisant la soumission de la profession libérale en général aux règles du droit de la concurrence. En effet, dans plusieurs affaires relevant des pratiques qui peuvent être considérées comme anti-concurrentielles, le conseil de la concurrence a retenu des sanctions pécuniaires à l'égard des architectes⁵²⁹⁶ et des experts-Comptables⁵²⁹⁷, deux professions libérales et réglementées. Aussi, ces avis à l'occasion d'autres affaires relevant de la profession libérale et portant sur les honoraires des notaires et des traducteurs près les tribunaux⁵²⁹⁸ ou sur le projet de loi relative à la profession d'avocat démontrent sans aucune ambiguïté la position du conseil de la concurrence pour l'application du droit de la concurrence à la profession libérale comme n'importe quelle entreprise. Cette position ne peut être qu'identique pour la situation particulière de la profession d'avocat et sa soumission au jeu du marché.

Références Bibliographiques :

• **Ouvrages :**

- DE LEYSSAC (C-L) PARLEANI (G), Droit du Marché, PUF, 2002.
- DECOCQ (A) DECOCQ (G), Droit de la concurrence droit interne et droit de l'union européenne, 5ième édition, 2012.
- DIDIER (M), Droit des affaires Marocain, Tome 1, édition Al madariss 2017.
- LUX, (Ph), Les professions libérales et le droit de la concurrence, Editions Universitaires Européenne, 2015.
- VAGOGNE (J), « Les professions libérales » : PUF, coll. Que sais-je? 1984.

• **Dictionnaires :**

- CORNU (G.), Vocabulaire juridique, 14 éd., Paris, Puf, 2022.
- Dictionnaire de la culture juridique, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rilas, PUF, 1^{ère} Edition 2003.

• **Articles :**

- M.-A. Frison-Roche, "Face à des professions régulées, l'Autorité de la concurrence se comporte en Régulateur", Newsletter MAFR Law, Compliance, Régulation, 1^{er} février 2023.
- FRISON-ROCHE, Marie-Anne, Valeurs marchandes et ordre concurrentiel, *in* Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano, *L'ordre concurrentiel*, éd. Frison-Roche, 2003, pp.223-233.

Conseil de la Concurrence :

Avis n° A/5/26 du 30 juin 2026 sur l'état de la concurrence relative aux conditions d'accès et d'exercice de la profession d'avocat à la lumière du projet de loi n° 66-23

Lois régissant la concurrence et les professions libérales :

La loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

La loi n°20-13 relative au conseil de la concurrence.

La loi n°28-08 organisant la profession d'avocat.

5296 Décision n°42/D/2023 par laquelle le conseil de la concurrence entérine l'accord de transaction en rendant obligatoire les engagements pris par l'Ordre National des Architectes.

5297 Décision n°80/k/2022 rendue le 28/07/2022 relative aux pratiques effectuées par l'ordre des experts comptables au niveau du marché de l'audit comptable financier juridique et contractuel, suite à la saisine par la société (IRAC).

5298 Communiqué du Conseil de la Concurrence au sujet des honoraires des traducteurs du 14 Avril 2025.